

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2007/019440**
n°de gestion : **2002B00298**
n°SIREN : **440 668 143 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 10/09/2007 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

GROUPE JTI société à responsabilité limitée

16 avenue Joannès Masset 69009 Lyon -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :
rapport du commissaire à la fusion (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :
fusion absorption

**Pascal
PERROUD**

**Commissaire
aux Comptes**

Inscrit à la compagnie
régionale
de LYON

Immeuble les Pléiades
15, rue Émile Zola
69120
VAULX EN VELIN

Tel : 04 37 45 39 45
Fax : 04 37 45 39 49
Email
perroud.fga@wanadoo.fr

SARL GROUPE JTI

16, Avenue Joannes MASSET
69009 LYON

*RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR L'ABSORPTION DE LA SC PHT PARTICIPATION
PAR LA SARL GROUPE JTI*

SEPTEMBRE 2007

SIRET : 401 403 258 00031 APE 748 K

Membre d'une association de gestion agréée acceptant les règlements par chèque libellés à son ordre

Fusion par absorption de l'ensemble des éléments d'actif et de passif

De :

La société « PHT PARTICIPATION »
Société civile au capital de 259 163.33 €
Dont le siège social est à LENTILLY (69 210) – 164 Chemin du Bois Seigneur
Immatriculée au R.C.S. de LYON sous le n° 393 485 545.

Par :

La société « GROUPE JTI »
S.A.R.L. au capital de 147 000 €
Dont le siège social est à LYON (69 009) – 16 Avenue Joannes Masset
Immatriculée au R.C.S. de LYON sous le n° 440 668 143.

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION
SUR LA VALEUR DES APPORTS**

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lyon en date du 30 Mai 2007 concernant la fusion par voie d'absorption de la société « PHT PARTICIPATION » par la société « GROUPE JTI », nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu par le code de commerce.

La valeur des apports résulte du projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 1^{er} Juin 2007.

Il nous appartient d'exprimer une appréciation sur la valeur des apports réalisés.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission. Ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins égal au montant constitué, d'une part, par l'augmentation de capital de la société absorbante et, d'autre part, par la valeur comptable des titres de la société absorbée détenus par la société absorbante majoré du boni de fusion.

1.- Présentation de l'opération et description des apports :

1.1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES

La société « GROUPE JTI », société ABSORBANTE, est constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée.

Son capital est de 147 000 Euros, divisé en 14 700 parts sociales d'une valeur nominale unitaire de 10 Euros, entièrement libérées.

Elle a principalement pour objet le traitement à façon, le traitement des données fournies par le client, la prise en charge complète de la fonction informatique pour le compte des clients, le conseil et assistance aux entreprises en matière de planification, d'organisation, de contrôle, d'informations, de gestion, de finances.

Sa durée vient à expiration le 31 Décembre 2100.

La société « PHT PARTICIPATION » est constituée sous la forme d'une société civile.

Son capital est de 259 163.33 Euros divisé en 34 000 parts sociales d'une valeur nominale unitaire de 7.62 Euros.

Elle a principalement pour objet l'acquisition et la gestion de titres de participation et de placement de toute nature dans toutes sociétés française ou étrangères. L'aliénation, l'échange de tout ou partie de ces titres.

Sa durée vient à expiration le 17 Décembre 2092.

La société « PHT PARTICIPATION » détient 69% des parts sociales de la société « GROUPE JTI ».

Monsieur Philippe TOURNIER, gérant de la société « GROUPE JTI » est également gérant de la société « PHT PARTICIPATION ».

1.2 MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Actuellement la seule activité de la société « PHT PARTICIPATION » est la détention des titres de la société « GROUPE JTI ». La fusion entre la société « GROUPE JTI » et la société « PHT PARTICIPATION » en simplifiant l'organisation et le fonctionnement du groupe doit conduire à la réduction des coûts de fonctionnement et de gestion.

1.3 BASES DE LA FUSION

Pour établir les conditions de l'opération de fusion, les deux sociétés ont décidé d'utiliser les comptes arrêtés au 31 Décembre 2006 qui ont été approuvés le 31 Mai 2007 en Assemblée Générale Ordinaire respective pour les deux sociétés.

1.4 METHODES D'EVALUATION RETENUES

La société « PHT PARTICIPATION » détenant 69% de la société « GROUPE JTI » absorbante, une valeur d'échange sera nécessaire afin de pouvoir déterminer le montant de l'augmentation de capital.

En conséquence, la société « GROUPE JTI » est seule évaluée sur la base des valeurs réelles au 31/12/2006, conformément à la loi.

Le bilan de « PHT PARTICIPATION » (société absorbée), arrêté au 31 Décembre 2006 et dont un exemplaire est annexé aux présentes, permet de dégager les valeurs nettes comptables des éléments d'actif apportés, ainsi que le passif pris en charge au titre des présentes

1.5 APPORTS REALISES

Les bases et conditions de l'apport de la société absorbée à la société absorbante sont déterminées à partir du bilan de la société « PHT PARTICIPATION », clos le 31 Décembre 2006.

Il est expressément convenu entre les parties que :

- L'apport par la société absorbée comprend la totalité des biens, valeurs et droits quelconques de toute nature qu'elle possède à ce jour ou possédera au jour de la réalisation définitive de son absorption.
- La société absorbée apportera à la société absorbante, sous les garanties ordinaires et de droit, tous les biens composant son actif au 31 Décembre 2006 à charge pour la société absorbante d'acquitter les dettes constituant, à la même date, le passif de la société absorbée, y compris le passif social et fiscal qui pourrait être révélé ultérieurement.

1.5.1. Actif apporté

La société absorbée apportera tous les biens et droits dont la désignation suit, pour leur valeur ci-après indiquée (valeur réelle au 31 Décembre 2006) :

	Valeurs réelles
- Immobilisations financières (Autres participations)	1 928 677 €
- Actif Circulant (Créances sur capital appelé non versé)	38 €

	1 928 715 €
SOIT UN ACTIF NET TOTAL DE	1 928 715 €

1.5.2.Passif pris en charge

Comme conséquence de la fusion-absorption, la société « GROUPE JTI » sera tenue de prendre en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'il existera au jour de la réalisation définitive de la fusion, sans exception ni réserve, étant précisé que ce passif comprend indépendamment de tout passif potentiel d'ordre fiscal ou social, au 31 Décembre 2006.

Pour la Société « PHT PARTICIPATION », le seul passif existant est le capital social de la société qui s'élève à 259 163.33 €

1.5.3.Actif net apporté

Compte tenu de l'actif apporté et estimé au paragraphe I ci-dessus, et du passif pris en charge, énuméré au paragraphe II ci-avant, la valeur nette des apports effectués par la société absorbée à la société absorbante ressort à : 1 928 715 €

1.6 PROPRIETE ET JOUISSANCE DES BIENS APPORTES

La société « GROUPE JTI » aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la société « PHT PARTICIPATION » et ce compris ceux qui auraient été omis soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette société, à compter du jour où les apports seront devenus définitifs par suite de la réalisation définitive de la fusion.

Le patrimoine de la société absorbée devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens apportés auront pu faire l'objet entre le 1er Janvier 2007 et la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées du point de vue comptable, de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la société bénéficiaire de l'apport.

L'ensemble du passif de la société absorbée à la date de réalisation définitive de la fusion ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de la société absorbée, seront transmis à la société absorbante.

Il est précisé :

- que la société bénéficiaire de l'apport assumera l'intégralité des dettes et charges de la société apporteuse, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1er janvier 2007 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la société « PHT PARTICIPATION » ;
- et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par « GROUPE JTI » et les sommes effectivement réclamées par les tiers, cette dernière serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

1.7 DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX.

Le rapport d'échange des droits sociaux est fixé, d'un commun accord entre les parties, à :

0,2985 part de la Société « GROUPE JTI »
pour 1 part de la Société « PHT PARTICIPATION »

Ce rapport d'échange a été déterminé en fonction :

- du rapport des valeurs respectives des droits sociaux des deux Sociétés ;
- de l'opportunité que présente cette fusion pour les Sociétés en cause.

1.7.1 Méthodes d'évaluation utilisées

En vue de la détermination de la parité de la fusion, la valeur des Sociétés « GROUPE JTI » et « PHT PARTICIPATION » a été déterminée en procédant comme suit :

- Concernant la société « GROUPE JTI » nous avons retenu la valeur nette comptable de la société au 31 décembre 2006 soit 2.250.527 €, majorée :
 - de la plus-value sur son fonds de commerce, celui-ci étant évalué à 3 fois la valeur du dernier résultat net comptable, soit une valeur totale de $269.562 \times 3 = 808.686€$ et une plus value sur le fonds de 318.476 €
 - de la plus-value sur son actif immobilier réévalué en fonction du marché :
 - sur la base d'un prix au m² de 2.000 €
 - soit une valeur pour les 333 m² du bâtiment de 666.000 €
 - sur la base d'une valeur pour chaque garage de 10.000 €
 - soit pour les 7 garages : 70.000 €Soit une valeur globale de 736.000 € et donc une plus-value de 224.584 €.
- Concernant la société « PHT PARTICIPATION », dont les seuls actifs sont les titres de la société «GROUPE JTI» nous avons retenu la valeur de la société « GROUPE JTI » déterminée selon la méthode ci-dessus, ramené au pourcentage des titres détenus par la société «PHT PARTICIPATION».

Il ressort de la méthode retenue que la valeur respective des Sociétés « GROUPE JTI » et « PHT PARTICIPATION » est de :

- | | |
|---------------------------|--------------------|
| • « GROUPE JTI » : | 2.793.587€ |
| • « PHT PARTICIPATION » : | 1.928.715 € |

1.7.2 Rapport d'échange des droits sociaux

- Valeur de la part sociale « GROUPE JTI » : $2.793.587 / 14.700 = 190,04 \text{ €}$
- Valeur de la part sociale « PHT PARTICIPATION » : $1.928.715 / 34.000 = 56,72 \text{ €}$

Soit un rapport d'échange de : $56,72 / 190,04 = 0,2985 \text{ €}$ soit :

0,2985 parts de la Société « GROUPE JTI » pour 1 part de la Société « PHT PARTICIPATION ».

1.8 REMUNERATION DES APPORTS

1.8.1 Rémunération des apports

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que les associés de la Société «PHT PARTICIPATION» doivent recevoir, en échange des 34.000 parts composant le capital social, 10.149 parts de la Société «GROUPE JTI» à créer par cette dernière à titre d'augmentation de capital.

Le capital de la Société « GROUPE JTI » sera ainsi augmenté d'une somme de 101.490 €.

Les parts nouvelles susvisées seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société «GROUPE JTI » et porteront jouissance à compter du 1^{er} janvier 2007, quelle que soit la date de réalisation définitive de la fusion.

1.8.2 Prime de Fusion

La différence entre la valeur nette des biens apportés soit 1.928.715 € et le montant de l'augmentation de capital de la Société « GROUPE JTI » soit 101.490 € constituera une prime de fusion et sera inscrite pour son montant soit 1.827.225 € au passif du bilan de la Société « GROUPE JTI » et sur laquelle porteront les droits de tous les associé, anciens et nouveaux, de la Société.

De convention expresse, la prime de fusion sera utilisée pour imputer la réduction de capital comme il est dit ci-après.

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation pour la Gérance de la Société « GROUPE JTI » de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.

1.8.3 Réduction de Capital

Parmi les biens transmis par la société «PHT PARTICIPATION» figurent 10.149 parts de la société «GROUPE JTI».

Afin d'éviter que la Société « GROUPE JTI » détienne ses propres titres, il sera décidé par l'Assemblée de cette société :

- d'annuler ces 10.149 parts et de réduire en conséquence le capital d'une somme de 101.490 € correspondant à la valeur nominale des parts annulées, le capital de la société « GROUPE JTI » se trouvant ainsi ramené de 248.490 à 147.000 €.
- que, compte tenu de la valeur des 10.149 parts de la société « GROUPE JTI », retenue pour 1.928.677 € dans le projet de fusion, l'annulation de ces 10.149 parts aura également pour conséquence, outre la réduction du capital, l'épuration de la différence entre la valeur desdites parts et le montant de la réduction de capital, soit 1.827.187 €, sur la prime de fusion.

1.9 CONDITIONS JURIDIQUES ET FISCALES

1.9.1 - Charges et conditions juridiques

a) La société absorbée s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion - si ce n'est avec l'agrément de « GROUPE JTI »- d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit. En particulier, elle s'interdit d'aliéner, prêter, remettre en gage de nantissement ou garantie ses actifs.

b) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un co-contractant ou d'un tiers quelconque, la société « PHT PARTICIPATION » sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires.

c) « GROUPE JTI » prendra les biens et droits apportés dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de la fusion sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la société apporteuse, notamment pour usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, erreur dans les désignations ou dans les contenances, quelle que soit la différence, insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

« GROUPE JTI » bénéficiera de toutes subventions, primes, aides... qui ont pu ou pourront être alloués à la société absorbée. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

d) « GROUPE JTI » sera débitrice des créanciers de la société absorbée aux lieux et places de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créancier. Les créanciers de la société absorbée dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de 30 jours à compter de la publication de ce projet.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

« GROUPE JTI » supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

« GROUPE JTI » fera également son affaire personnelle aux lieux et places de la société absorbée sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements, généralement quelconques qui auront pu être souscrits par la société « PHT PARTICIPATION ».

c) Après la réalisation de la fusion, les représentants de la société absorbée devront, à première demande et aux frais de « GROUPE JTI » fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation de la transmission des biens compris dans les apports, et de l'accomplissement de toutes formalités.

CONTRATS DE TRAVAIL

La société « PHT PARTICIPATION » n'a pas de personnel.

1.9.2 - Conditions particulières - Régime fiscal

a) Déclarations –générales

Pour la perception des droits d'enregistrement, M. Philippe TOURNIER, ès-qualités, déclare que les sociétés qu'il représente sont des sociétés françaises soumises à l'impôt sur les sociétés et qu'elles entendent placer la présente opération sous le régime fiscal défini à l'article 816 du Code Général des Impôts.

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent que la fusion est susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, M. Philippe TOURNIER, ès-qualités, engage expressément « GROUPE JTI » à respecter les prescriptions légales, notamment :

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportés, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société « PHT PARTICIPATION » à la date de prise d'effet de la fusion ;
- à reprendre à son passif, le cas échéant, les provisions de la société « PHT PARTICIPATION » dont l'imposition aurait été différée,
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3-d de l'article 210-A du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées sur les biens amortissables qui lui sont apportés.

Les parties précisent en tant que de besoin que, conformément aux prescriptions de l'instruction administrative publiée au B.O. 4.1.1975, la présente fusion aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que du point de vue comptable, soit le 1^{er} Janvier 2007.

En ce qui concerne les immobilisations, la société absorbante s'engage à procéder aux régularisations auxquelles la société absorbée aurait été tenue en application de l'article 210 paragraphes I et II du C.G.I.

b) Déclaration relative à la taxe à la valeur ajoutée

La société « PHT PARTICIPATION » n'exerçant aucune activité commerciale propre, l'opération de fusion est sans conséquence à cet égard.

"GROUPE JTI" sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société absorbée. En conséquence, la société "PHT PARTICIPATION" transfèrera purement et simplement le crédit de T.V.A. dont elle disposera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Concernant l'apport des biens mobiliers effectué par la société "PHT PARTICIPATION", celui-ci n'est pas soumis à la T.V.A. en application de l'instruction de la D.G.I. 3A-6-90 du 22 février 1990, ces biens étant compris dans une universalité. En contrepartie, la société "GROUPE JTI" s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures

1.10 CONDITIONS SUSPENSIVES

Les apports à titre de fusion qui précèdent ne deviendront définitifs qu'à compter du jour où les conditions suspensives ci-après auront été levées :

1.10.1. Les droits sociaux de la société absorbée auront été détenus en totalité par la société absorbante en permanence depuis le jour des présentes.

1.10.2. L'approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de « GROUPE JTI » des apports à titre de fusion de la société absorbée qui lui sont consenties au titre du présent projet de fusion.

A défaut de réalisation des conditions visées aux paragraphes qui précèdent au plus tard le 31 décembre 2006, les présentes conventions seraient considérées comme nulles et non avenues sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports :

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaire selon les normes de la compagnie nationale des commissaires aux comptes pour :

- Vérifier la réalité des apports effectués et des passifs pris en charge,
- Contrôler la valeur attribuée aux apports.

Les diligences ont été réalisées dans le cadre d'un examen limité complété de contrôles particuliers sur la base des états financiers au 31 Décembre 2006.

Aucun élément de nature à modifier la valeur des apports n'a été porté à ma connaissance entre le 31 Décembre 2006 et la date d'établissement du présent rapport.

3. Conclusion :

En conclusion de mes travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à 1 928 715 €, n'est pas surévaluée et, en conséquence que l'actif net apporté est au moins égal au montant constitué, d'une part, par l'augmentation de capital de la société absorbante et, d'autre part, par la constitution d'une prime de fusion.

Fait à Vaulx en Velin, le 4 Septembre 2007.

Pascal PERROUD
Commissaire aux Comptes